

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA LOI ORGANIQUE POUR LA TRANSFORMATION
NUMÉRIQUE ET AUDIOVISUELLE**

**Titre VII
SUR LE SECTEUR AUDIOVISUEL**

**Chapitre I
SUR L'INSTITUTIONNALITÉ**

Art. 49.- Du Comité Sectoriel de l'Industrie Cinématographique et de l'Audiovisuel (COSICA). - Il est institué le Comité Sectoriel de l'Industrie Cinématographique (COSICA) qui est composé de :

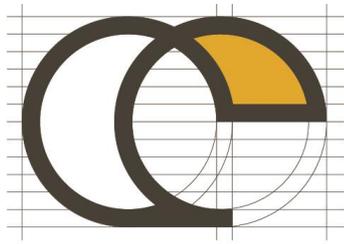
1. La plus haute autorité du ministère de la Production, du Commerce extérieur, de l'Investissement et de la Pêche, ou son délégué, qui la présidera.
2. La plus haute autorité du ministère de la Culture et du Patrimoine, ou son délégué.
3. Un délégué du Président de la République.
4. Le Représentant des Producteurs de Films et d'Audiovisuels, conformément à l'article 106 du Règlement Général de la Loi Organique sur la Culture ; et
5. Le Représentant des réalisateurs du cinéma et de la création audiovisuelle, conformément à l'article 106 du Règlement général de la Loi organique de la culture.

Le COSICA aura un délégué de l'Administration Fiscale (SRI) qui participera avec voix, mais sans vote.

Le COSICA peut demander la participation, lorsqu'elle le juge nécessaire, d'autres institutions publiques et/ou privées. Ces entités participent aux travaux du Comité avec voix mais sans droit de vote. De même, le COSICA recevra des recommandations ou des propositions non contraignantes de la part du Conseil consultatif sectoriel et territorial du secteur audiovisuel, visé à l'article 58 du présent règlement.

Art. 50.- Attributions du Comité Sectoriel de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (COSICA). - Sont attribués au Comité Sectoriel de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle :

1. Publier la norme technique pour l'évaluation, l'approbation et l'attribution des certificats d'investissement audiovisuel qui établit les exigences d'investissement, les bénéficiaires, les pourcentages d'allocation annuelle pour les productions audiovisuelles en fonction de leur origine, de leur genre, de leur type et d'autres aspects pour la délivrance et la cession des certificats d'investissement audiovisuel, y compris le calendrier et la forme de présentation, de réception, d'approbation et de suivi des demandes de production audiovisuelle demandant l'accès aux certificats d'investissement audiovisuels ;



2. Approuver ou rejeter, après un rapport du Secrétariat Technique, les projets de production audiovisuelle qui peuvent bénéficier des Certificats d'Investissement Audiovisuel et d'autres incitations qui nécessitent une gestion et une approbation de la part de la COSICA.
3. Émettre l'approbation technique pour que les productions audiovisuelles soient bénéficiaires de certificats d'investissement audiovisuels.
4. Délivrer le certificat attestant de l'achèvement d'un projet, de la date d'achèvement et du montant des dépenses pour les services audiovisuels et logistiques qui lui sont attribués ;
5. Évaluer et approuver le rapport financier économétrique, préparé par le Secrétariat Technique, résultant de l'application des Certificats d'Investissement Audiovisuel afin de déterminer les impacts générés par les investissements dans le domaine de l'audiovisuel, sur l'économie nationale, l'emploi et le développement des secteurs productifs audiovisuels et logistiques.
6. Soumettre le rapport financier économétrique à Administration Fiscale (SRI) et au ministère de l'Économie et des Finances pour qu'ils servent de base à la demande et à l'attribution du montant maximum recommandé pour la délivrance de certificats d'investissement audiovisuel pour l'année civile suivante ; et
7. D'autres pouvoirs qui lui correspondent conformément à la loi et aux règlements.

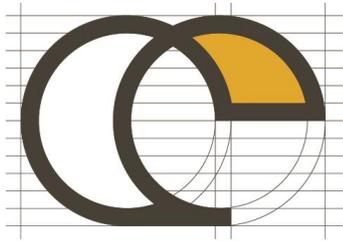
Art. 51.- Séances. - Le Comité se réunit ordinairement au moins une fois par trimestre, et peut également se réunir extraordinairement chaque fois que nécessaire, conformément aux règlements de fonctionnement édictés à cet effet.

Art. 52.- Du Secrétariat Technique du COSICA. - Le Directeur de l'Institut du Cinéma et de la Création Audiovisuelle ou celui qui le remplacera agira en tant que Secrétaire Technique du COSICA, et il disposera d'une Unité de Gestion Technique spécialisée dont la composition sera définie par le COSICA.

Le Secrétariat peut, si nécessaire, demander un appui technique spécialisé à qui il le juge approprié.

Art. 53.- Pouvoirs du Secrétariat Technique. - Les attributions du Secrétariat Technique sont les suivantes :

1. Préparer les contributions et les directives techniques pour la publication de la norme technique pour l'évaluation, l'approbation et l'attribution des certificats d'investissement audiovisuels.
2. Évaluer les projets qui postulent pour les certificats d'investissement audiovisuel, sur la base des lignes directrices établies dans la norme technique, et préparer les rapports de qualification qui seront approuvés ou rejetés par le COSICA.
3. Mettre en œuvre techniquement et opérationnellement les dispositions dictées par le COSICA.



4. Préparer le rapport financier économétrique relatif à l'application des certificats d'investissement audiovisuel qui sera envoyé à l'Administration Fiscale (SRI) et au ministère de l'Économie et des Finances une fois qu'il aura été approuvé par le COSICA.
5. Proposer des améliorations, des changements et des optimisations pour la connaissance et l'approbation de la norme technique par le COSICA ; et
6. Toute autre disposition prévue par le COSICA, ainsi que celles contenues dans la Loi et dans le présent Règlement.

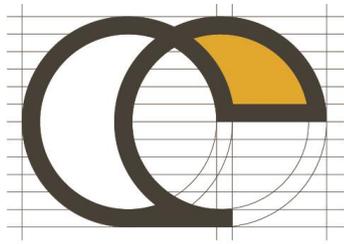
Art. 54.- Table consultative sectorielle et territoriale du secteur audiovisuel. - Afin de garantir la participation des secteurs productifs à l'adoption des politiques publiques de développement du secteur audiovisuel, une Table consultative territoriale et sectorielle du secteur audiovisuel sera constituée, en tant qu'instance de participation citoyenne qui servira de lien entre le COSICA et le secteur audiovisuel du pays.

La Table consultative sectorielle et territoriale sera coordonnée par le président du COSICA et sera composée de représentants des guildes du secteur audiovisuel équatoriens dûment accréditées par l'Institut du cinéma et de la création audiovisuelle ou par celui qui le remplacera.

Chapitre II DES DOMAINES ET SECTEURS D'APPLICATION DE L'AUDIOVISUEL

Art. 55.- Production audiovisuelle. - La production d'une œuvre audiovisuelle s'entend comme toute création artistique ou non artistique, exprimée à travers une série d'images animées associées, avec ou sans son incorporé, développée à travers les phases de la production audiovisuelle dans le but principal d'être distribuée et/ou commercialisée à travers des espaces physiques ou numériques, ainsi que sur des supports physiques ou numériques et d'autres moyens technologiques qui peuvent exister. Les œuvres de production audiovisuelle comprennent, entre autres, les œuvres de fiction cinématographique, les documentaires, les séries télévisées, les séries de fiction, les jeux vidéo, les clips vidéo, les longs métrages, les courts métrages, les webséries, les animations et/ou les projets qui envisagent de nouvelles formes d'expression multimédia et audiovisuelle et d'autres qui sont envisagés dans les règlements techniques respectifs.

Aux fins prévues par la Loi Organique pour la Transformation Numérique et Audiovisuelle, la production de contenus audiovisuels publicitaires étrangers sera incluse, ce qui envisage l'investissement étranger pour produire des contenus publicitaires fabriqués en Équateur.



Aux fins prévues par la loi organique sur la transformation numérique et audiovisuelle, les articles journalistiques, les reportages, les bulletins d'information ou les transmissions d'événements sportifs, artistiques ou autres, les vidéos de publicité politique ou de promotion institutionnelle, ou l'activité de promotion, de distribution et d'exposition d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ne seront pas considérés comme des productions audiovisuelles.

Dans la phase de développement, outre les activités liées à la gestion du financement de la production audiovisuelle, une partie intégrante de la production d'une œuvre audiovisuelle est comprise comme la rédaction des matériaux nécessaires à la création de l'œuvre correspondante, tels que le synopsis, le scénario, le plan, la bible, etc. profils de personnages et autres documents de même nature.

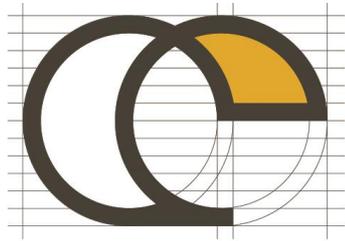
Art. 56.- Production audiovisuelle nationale, coproduction et production audiovisuelle étrangère. - La production audiovisuelle nationale s'entend de toute production audiovisuelle ou multimédia dont les pourcentages de financement et de contribution des équipes techniques et des acteurs artistiques nationaux et internationaux se situent dans les paramètres établis par les accords internationaux dont l'État équatorien est signataire et conformément à ce qui est établi par l'Institut du Cinéma et de la Création Audiovisuelle ou celui qui le remplace.

Pour qu'une production nationale puisse accéder au Certificat d'Investissement Audiovisuel et en être bénéficiaire, il doit y avoir un accord de coproduction conclu entre une société de production nationale et une personne physique étrangère ou une personne morale internationale, où le pourcentage minimum de participation financière de l'investisseur étranger est de 20 % de l'investissement total.

Pour que les sociétés de coproduction internationales puissent accéder et bénéficier du Certificat d'Investissement Audiovisuel, dans la partie de l'investissement qu'elles ont réalisée sur le territoire équatorien, la demande doit être faite par l'intermédiaire de la société de coproduction nationale qui participe au projet.

On entend par production cinématographique ou audiovisuelle internationale la production qui est produite en tout ou en partie sur le territoire équatorien et qui est entièrement financée par des ressources internationales.

Pour que les sociétés de coproduction internationales puissent accéder et bénéficier du Certificat d'Investissement Audiovisuel, dans la partie de l'investissement qu'elles ont réalisée sur le territoire équatorien, la demande doit être faite par l'intermédiaire de la société de coproduction nationale qui participe au projet.



Art. 57.- Phases de la production audiovisuelle. - Aux fins du présent règlement, sont considérées les phases suivantes : la préproduction, la production et la postproduction, qui sont effectuées au moyen de services audiovisuels et de services logistiques audiovisuels spécialisés.

Art. 58.- Producteurs audiovisuels nationaux. - Les producteurs audiovisuels sont des personnes physiques ou morales nationales dont l'activité économique principale est liée à la production cinématographique, audiovisuelle ou multimédia avec au moins un an d'activité vérifiable et qui, dans le cadre de leur activité économique, se livrent à des services audiovisuels de production audiovisuelle, cinématographiques ou multimédias, ou dont les activités économiques secondaires comprennent la fourniture de services audiovisuels, cinématographiques ou multimédias dans l'une des phases visées par le présent règlement.

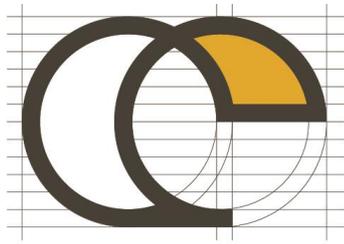
Pour demander les Certificats d'Investissement Audiovisuel, les producteurs audiovisuels nationaux doivent avoir un contrat de coproduction ou de financement avec une personne physique ou morale étrangère pour la production d'une œuvre audiovisuelle à développer totalement ou partiellement sur le territoire équatorien ou avec un contrat de prestation de services pour une société étrangère pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle à développer totalement ou partiellement sur le territoire équatorien.

Art. 59.- Services audiovisuels et logistiques. – Les services audiovisuels sont ceux liés aux phases de développement, de préproduction, de production et de post-production d'une œuvre audiovisuelle, y compris l'animation et les jeux vidéo.

Ils comprennent, sans s'y limiter, l'écriture de scénarios, le repérage, le casting, le tournage, les accessoires, la création de décors, le maquillage et la coiffure, l'éclairage, le son et l'amplification, la photographie, les acteurs, l'animation numérique, les décors, le doublage, les costumes, l'administratif, le juridique, et d'autres services de toute nature nécessaires à la production audiovisuelle. La norme technique spécifie et élargit le champ d'application des services audiovisuels inclus dans la présente définition.

Les services logistiques audiovisuels seront entendus comme les services auxiliaires aux phases de production audiovisuelle. Ils comprennent, sans s'y limiter, l'hébergement, la nourriture, le transport, les services paramédicaux sur le plateau et d'autres de toute nature nécessaires à la production audiovisuelle.

Dans les deux cas, la norme technique précisera et élargira le champ d'application des services logistiques audiovisuels inclus dans cette définition.



**Titre VIII
MESURES INCITATIVES APPLICABLES**

**Chapitre I
DU RÉGIME SPÉCIAL D'EXONÉRATION DES AVOIRS**

Art. 60.- Sur le processus d'exemption des droits de douane pour l'importation de biens destinés à la production audiovisuelle. - L'Institut du Cinéma et de la Création Audiovisuelle ou celui qui le remplacera recommandera la liste des biens nécessaires à la production audiovisuelle, qui devra être approuvée par le Comité du commerce extérieur (COMEX) par le biais de la résolution correspondante.

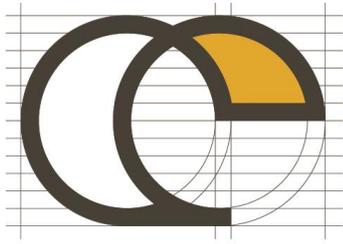
Les marchandises figurant sur cette liste sont exonérées de tous droits de douane, taxes, prélèvements, redevances ou contributions sous le régime de la consommation ou de l'internement temporaire. Afin de faciliter l'importation, la procédure sera appliquée dans ce cas aux assujettis qui, en fonction de leur activité économique, se livrent à la production audiovisuelle.

Les actifs bénéficiant de l'exonération fiscale ne peuvent être cédés à des tiers, conformément aux dispositions de l'article 127 du Code organique de la production, du commerce et de l'investissement. En cas de non-respect des dispositions de l'article précité, il est présumé preuve de la commission de l'infraction douanière d'abus de fiscalité.

Art. 61.- Exonération des taxes sur le commerce extérieur. - L'exonération de tous droits de douane, taxes, prélèvements, redevances ou contributions sous le régime de la consommation ou de l'internement temporaire à l'importation de marchandises nécessaires à la production audiovisuelle, est accordée au moyen d'un acte administratif émis par le COMEX qui doit inclure la liste des marchandises avec leurs sous-positions tarifaires respectives ainsi que le nom de l'importateur, le numéro de TVA et la quantité correspondante.

Art. 62.- Régimes douaniers applicables. - Les marchandises nécessaires à la production audiovisuelle peuvent être importées sous n'importe quel régime douanier, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exonération des taxes sur le commerce extérieur prévue par la Loi Organique pour la Transformation Numérique et Audiovisuelle s'appliquera lorsque le matériel est interné sous un régime de consommation ou sous un régime d'internement temporaire.



L'introduction dans le pays de marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour réexportation dans le même État sera acceptée pour effectuer l'une des phases de la production audiovisuelle, avec suspension totale du paiement des taxes sur le commerce extérieur, y compris la dépréciation normale causée par l'utilisation qui en a été faite. Les marchandises introduites sous le régime susmentionné peuvent rester dans le pays jusqu'à un an, à compter de la date de mainlevée des marchandises, et les formes d'achèvement du régime doivent être prises en compte.

Chapitre II CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT AUDIOVISUEL

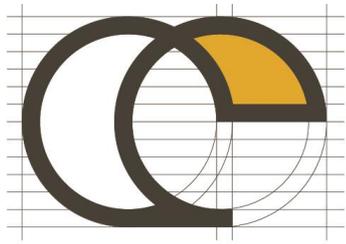
Art. 63.- Certificat d'investissement audiovisuel (CIA). - Le Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA) est une garantie émise par Administration Fiscale (SRI) en faveur des sociétés de production nationales et étrangères pour 37% des coûts et dépenses qu'elles encourent et qui sont financées par des ressources d'investissement provenant d'investissements directs étrangers, conformément aux méthodologies de la Banque Centrale de l'Équateur et conformément aux normes internationales, dans les services audiovisuels et logistiques nécessaires à la réalisation des phases d'une production audiovisuelle, s'ils sont appuyés par des reçus de vente valides conformément à la réglementation en vigueur.

Les CIA constitueront une note de crédit émise et gérée par Administration Fiscale (SRI) conformément aux dispositions de la Loi Organique pour la Transformation Numérique et Audiovisuelle et aux résolutions émises à cet effet par l'Administration Fiscale qui réglementent la procédure de délivrance, d'endossement, d'utilisation et d'annulation de ces documents.

Art. 64.- Bénéficiaires des Certificats d'Investissement Audiovisuel. - Les producteurs audiovisuels nationaux ou étrangers qui se sont conformés aux exigences énoncées dans la Loi Organique pour la Transformation Numérique et Audiovisuelle, le présent Règlement et la Norme Technique pour l'Évaluation, l'Approbation et la Cession des Certificats d'Investissement Audiovisuel peuvent être bénéficiaires des CIA.

Les bénéficiaires des CIA peuvent négocier et transférer ces certificats par l'intermédiaire du marché boursier équatorien ou directement à toute personne physique ou société, nationale ou étrangère.

Art. 65.- Sur la procédure d'application d'une production audiovisuelle aux CIA. - Les producteurs audiovisuels nationaux et étrangers qui produisent des œuvres audiovisuelles, sur la base de l'article 62 du présent Règlement, intéressés à être bénéficiaires des CIA doivent soumettre leur projet de production audiovisuelle au Comité Sectoriel de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle -COSICA-, en respectant les exigences et les formats envisagés dans la Norme technique, qui doit inclure au moins



une description détaillée du projet audiovisuel, un détail du budget de référence à investir en Équateur, un détail de la proposition de commercialisation et/ou de diffusion de ladite œuvre et toute autre exigence établie dans la norme technique.

Dans le cas des producteurs audiovisuels étrangers, toutes les procédures, depuis les demandes jusqu'à la délivrance du CIA, doivent être effectuées par l'intermédiaire d'une société nationale de production audiovisuelle.

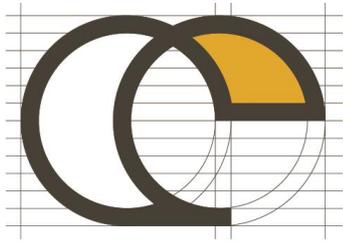
Des modifications ou des réformes du budget de la production audiovisuelle qui, pour des raisons de force majeure, de cas fortuit ou de fonctionnement, sont dûment justifiées devant le Secrétariat technique de la COSICA au cours du processus d'exécution du projet audiovisuel techniquement approuvé, peuvent être envisagées, à condition qu'elles n'entraînent pas une réduction de plus de 10 % du montant total du budget postulé.

Art. 66.- Application des exigences par le biais de la norme technique pour accéder au CIA. - Pour accéder au CIA, il faut démontrer que l'investissement a été réalisé par le biais de la passation de contrats de services audiovisuels et de services logistiques audiovisuels pour la production d'une œuvre audiovisuelle en Équateur.

La norme technique déterminera les montants minimaux d'investissement des projets de production audiovisuelle, les genres, les types d'œuvres audiovisuelles et les pourcentages qui peuvent bénéficier des CIA, tels que le catalogue des services audiovisuels ou les services logistiques audiovisuels envisagés pour la délivrance des CIA, ainsi que les critères techniques de candidature de la demande.

Art. 67.- Conditions requises pour la demande du Certificat de production audiovisuelle. - Pour introduire la demande de Certificat d'Investissement Audiovisuel, les sociétés de production nationales ou étrangères qui souhaitent bénéficier de cet avantage doivent d'abord remplir les conditions suivantes :

1. Le bénéficiaire des certificats d'investissement audiovisuel sera le contribuable demandeur, qui doit avoir enregistré la production audiovisuelle en tant qu'activité économique avant la qualification du projet audiovisuel et figurer dans le cadastre des producteurs audiovisuels établi aux fins du présent article.
2. Joindre le justificatif correspondant des frais et dépenses encourus par le biais de reçus de vente valides ; et
3. Le producteur audiovisuel doit justifier d'avoir réalisé un investissement minimum, en fonction du genre et du type de production audiovisuelle, d'un montant fixé dans la norme technique.



Art. 68.- Approbation de la certification de la production audiovisuelle. - À la demande du producteur de l'œuvre audiovisuelle, le Secrétariat technique du COSICA examinera et vérifiera le respect et l'exécution du budget de la production audiovisuelle confié au CIA ou de ses modifications, après quoi le COSICA délivrera le certificat qui accrédite l'achèvement d'un projet, la date d'achèvement et le montant des dépenses pour les services audiovisuels et logistiques qui lui sont alloués. Avec ce certificat, le producteur demandera à Administration Fiscale (SRI) de délivrer le CIA.

Art. 69.- Demande et délivrance du certificat d'investissement audiovisuel. - Les demandes de certificats d'investissement audiovisuel doivent être formulées dans les termes établis par Administration Fiscale (SRI) dans la résolution générale émise à cet effet.

DISPOSITIONS DE LA RÉFORME

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE SUR LA SORTIE DE DEVICES ÉTRANGÈRES

Premièrement. - Dans le règlement d'application de la taxe sur les sorties de devises, après l'article 18, après le deuxième article non numéroté, il est ajouté l'article non numéroté suivant :

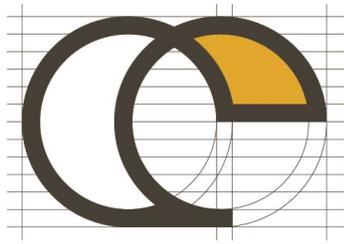
« **L'art. (...).** - Aux fins de l'exonération de la taxe de sortie sur les changes prévue à l'article 26 de la Loi Organique pour la Transformation Numérique et Audiovisuelle (LOTDA), les bénéficiaires de cette exonération doivent préalablement disposer d'une certification délivrée par l'organe directeur compétent en matière d'audiovisuel, d'art et de culture :

Lorsqu'il s'agit de l'alinéa a) de l'article 26 de la LOTDA, il doit comprendre au moins :

1. Indiquer si tout ou partie des activités économiques enregistrées dans le Registre Unifié du Contribuable (RUC) du bénéficiaire sont liées à la production, à la promotion et/ou à la diffusion audiovisuelles ; et
2. Que les marchandises sont importées dans le cadre de la production, de la promotion et/ou de la diffusion audiovisuelles locales et étrangères en Équateur.

En se référant à l'alinéa b) de l'article 26 de la LOTDA, il convient de préciser que les paiements de salaires, d'honoraires, de rémunérations ou d'indemnités journalières sont effectués sur la production, la promotion et/ou la diffusion audiovisuelles locales et étrangères en Équateur.

L'agent de retenue de la taxe de sortie sur les changes doit vérifier la certification délivrée par l'organe directeur compétent dans le domaine de l'audiovisuel, de l'art et de la culture, afin de ne pas retenir la taxe. "



MODIFICACIONES DEL REGLAMENTO D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE RÉGIME FISCAL INTERNE (LRTI)

Deuxièmement.- Dans le Règlement d'application de la loi sur le régime fiscal intérieur, les réformes suivantes seront apportées :

1. Après le paragraphe 8 du paragraphe IV de l'article 30, le paragraphe suivant est ajouté :

9. Les paiements effectués par les contribuables qui exercent des activités de production audiovisuelle en Équateur à des personnes physiques ou à des sociétés fiscalement résidentes dans d'autres juridictions pour la fourniture de services de production audiovisuelle nationale ou étrangère en Équateur. L'agent de retenue à la source s'abstiendra de retenir l'impôt sur le revenu, à condition qu'il dispose du certificat de résidence fiscale du bénéficiaire du revenu dans l'autre juridiction, correspondant à la période d'imposition au cours de laquelle le paiement est effectué. "

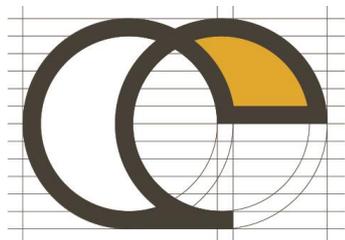
2. Après l'article 146.1, ajouter l'article suivant :

« **Art.- 146.2.**- Exonération de la TVA sur les services numériques utilisés pour la création de contenus audiovisuels nationaux. - Les services numériques nécessaires au développement, à la préproduction, à la production, à la post-production et à la distribution de contenus audiovisuels nationaux contractés par des contribuables dont l'activité économique est la production audiovisuelle nationale sont exonérés de TVA, conformément aux dispositions de la loi sur le régime fiscal interne.

Pour appliquer cette exonération, dans le cas des paiements effectués par l'intermédiaire d'intermédiaires (plateformes de paiement, cartes de crédit et/ou de débit ou autres moyens de paiement électroniques), l'importateur du service numérique doit, avant paiement, soumettre à l'intermédiaire la forme respective des transactions exonérées de TVA afin qu'il s'abstienne de procéder au règlement et à la retenue de la TVA.

Lorsque le paiement est effectué directement, sans recours à des intermédiaires, l'importateur du service numérique doit émettre le règlement pour l'achat de biens et appliquer directement l'exonération de TVA.

Pour déterminer quels services numériques bénéficieront de cette exemption, l'organe directeur de la question, en collaboration avec Administration Fiscale (SRI), préparera et publiera un cadastre.



3. Après l'article non numéroté après l'article 28, ajouter l'article suivant :

Art. Certificat d'Investissement Audiovisuel. - Aux fins de l'application de l'article 29 de la loi organique pour la transformation numérique et audiovisuelle, les sociétés de production nationales et étrangères, avec l'autorisation préalable du Comité Sectoriel de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (COSICA), peuvent soumettre à l'Administration Fiscale (SRI) la demande de délivrance du Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA), une fois que le projet audiovisuel a été entièrement exécuté et jusqu'à trois ans à compter de cette date.

Cette demande doit être accompagnée de l'attestation délivrée par le Comité Sectoriel de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (COSICA) attestant de l'achèvement du projet, de la date d'achèvement et du montant des dépenses pour les services audiovisuels et logistiques qui lui sont attribués : et d'autres informations qui peuvent être requises par l'Administration Fiscale (SRI) par le biais d'une résolution générale.

Le Certificat d'Investissement Audiovisuel (CIA) délivré par résolution par l'Administration Fiscale (SRI), dans lequel le crédit d'impôt correspondant est reconnu, peut être utilisé pour le paiement des impôts administrés par l'Administration Fiscale (SRI).

La délivrance de ce certificat ne porte pas atteinte au pouvoir de détermination de l'Administration Fiscale (SRI), notamment en ce qui concerne la qualification de la déductibilité des dépenses. "